



Newsletter

Septembre 2011 - n°14

■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1435 Mont Saint Guibert

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

Tél : +32(0)10/811.147
E-Fax : +32(0)70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés :

■ Philippe CHAROT
pc@filo-fisc.be

■ Laurent DRECHSEL
ld@filo-fisc.be

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

Nous vous présentons le numéro 14 de notre lettre d'information tout spécialement consacrée à l'établissement de la **déclaration fiscale à l'impôt des sociétés**.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Vous avez des questions sur son contenu ?
N'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe Filo-Fisc



SOMMAIRE

- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimalisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des Experts comptables/
(rapports spéciaux en cas de liquidation
scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans
la création d'entreprises

- **Focus sur la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés**
Toutes les précisions utiles et les principaux changements
- **Les brèves**
- **Un zeste de jurisprudence et doctrine**

« ... En effet, si l'essentiel est relativement compréhensible, le diable est dans le détail... » (Didier Reynders - Ministre des finances - 2010 – à propos de notre régime fiscal)

Notre droit fiscal est complexe et nous tentons à nouveau de vulgariser la matière. Voici donc quelques considérations utiles. Et de l'importance de se tenir informé !

■ La déclaration électronique:



C'est le nom donné par le SPF Finances à la nouvelle application créée pour l'introduction (électronique) des déclarations à l'impôt des sociétés.

Biztax permet donc l'envoi électronique des déclarations ISoc et de ses annexes. La rentrée d'une déclaration 'papier' est toujours possible mais il semble que l'envoi électronique sera la règle unique très bientôt.

■ Les délais :

Le délai de rentrée des déclarations fiscales 'papier' (pour les bilans clôturés au 31/12/2010) est fixé au **15/09/2011**. Ce délai est fixé au **13/10/2011** pour les envois électroniques. Pour les sociétés qui clôturent leurs comptes à une date différente du 31/12/2010, le délai de rentrée de la déclaration, par BIZTAX, est prolongé d'un mois par rapport au délai mentionné sur la déclaration 'papier'.

Filo-Fisc utilise systématiquement les services électroniques du SPF Finances, le délai de rentrée pour nos clients 'sociétés' est donc fixé au 13/10/2011 (si clôture au 31/12/2010).

Les sanctions en cas de non-respect des délais :

Comme à l'Impôt des Personnes Physiques, le contribuable-société qui omet de rentrer sa déclaration fiscale dans les délais s'expose aux sanctions suivantes :

- Imposition d'office (comparaison avec des contribuables exerçant la même activité - voire même sur des bases forfaitaires) ;
- Amende administrative ;
- Accroissement d'impôt (entre 10% et 200%) ;
- Délai d'imposition plus long (possibilité pour l'administration de pouvoir établir et réclamer l'impôt 3 ans à partir du 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition).

■ Modifications & précisions importantes :

Peu de changements à vous signaler, l'absence de gouvernement fédéral semble avoir freiné l'ardeur législative de nos élus.

Aussi les modifications apportées à la déclaration sont axées principalement sur la forme plutôt que sur le fond.

Nous nous efforcerons donc de résumer les derniers changements intervenus et de préciser certains points, parfois sous l'éclairage de la nombreuse jurisprudence ...

■ **Que représente l'impôt des sociétés dans le budget de l'Etat fédéral ?**

Recettes du pouvoir fédéral

(millions d'euros)

	Recettes									
	Total	Recettes fiscales et parafiscales							Recettes non fisc.	Autres
		Total	Impôts directs			Impôts indirects	Cotis. sociales	Impôts en cap.		
		Total	ménages	sociétés						
2010	93.966	86.973	49.591	39.583	9.841	34.731	2.457	194	6.796	197
2009	87.264	81.285	46.203	37.213	8.820	32.496	2.402	185	5.809	170
2008	93.731	87.654	52.363	40.305	11.915	32.826	2.294	172	5.922	156
2007	89.162	83.909	49.108	36.947	11.940	32.384	2.256	163	5.104	149
2006	86.848	81.553	47.704	35.996	11.527	31.674	1.972	204	5.069	226

Source : Banque Nationale de Belgique (Belgostat)



L'impôt des sociétés, dans le total des recettes, n'arrive qu'en troisième position. Les principales sources de revenus de la Belgique restent l'IPP et la TVA. Bon an mal an, l'ISoc représente entre 10 et 13 % du budget fédéral.

Il est difficile pour un gouvernement d'accroître la rentabilité de cet impôt. La Belgique, comme tous les pays européens, baigne dans un environnement hyper concurrentiel et une taxation plus lourde pourrait générer une délocalisation importante de sociétés vers des contrées plus favorables. Il faut rappeler aussi qu'il n'existe aucune uniformisation fiscale au niveau européen : hormis de grands principes (libre circulation des personnes et capitaux, non discrimination, etc...), l'Europe est muette sur le sujet.

La crise de l'Euro va peut-être modifier la donne : ainsi la France et l'Allemagne envisagent une conversion de leur droit fiscal respectif vers des règles communes.

Nonobstant ces considérations, la Belgique reste, pour certains contribuables (surtout étrangers), un paradis fiscal : les plus-values sur actions ne sont pas imposables ; il n'y a pas d'imposition spécifique sur le patrimoine ; l'introduction des intérêts notionnels est une source d'attrait pour nombre d'entreprises étrangères, etc...

A contrario, les revenus du travail restent taxés à un taux très élevé. Mais ceci est un autre débat.

■ Les taux :

Pour rappel, il existe deux systèmes d'imposition pour les sociétés belges

1. le taux réduit :

ISOC			taux
Taux réduit			
De	0	à 25 000	24.99%
De	25 000	à 90 000	31,93%
De	90 000	à 322 500	35.54%

Il est progressif et est calculé par tranches.

Son principal attrait réside dans une taxation des 25.000 premiers euros à un taux de 24,99 % contre 33.99% pour le taux plein (soit 9% sur 25.000 €). Ensuite il ne présente plus de réel avantage.

Pour en bénéficier, la société doit satisfaire aux conditions ci-après.

Conditions pour bénéficier du taux réduit : article 215 du CIR92

- Rémunération + avantages en nature + tantièmes > 36.000 euros ou au bénéfice imposable
- > (rémunération octroyée à un dirigeant personne physique)
- > Dividendes distribués < 13 % du capital libéré
- > Base imposable < 322.500 €
- > Capital détenu par + de 50 % de personnes physiques
- > Valeur des actions détenues pas supérieure à 50 % du capital + réserves et + value (ne pas tenir compte des participations de 75 % au moins)
- > Ne pas appartenir à un centre de coordination

2. Le taux plein :

Tout simple = taux de 33.99% sur le bénéfice imposable

■ Les versements anticipés :

Pour rappel : l'impôt des sociétés est majoré d'un montant variable chaque année pour les sociétés qui n'auraient pas effectué de « prépaiement de l'impôt ».

Ce taux de majoration est de **2.25 %** pour les sociétés qui clôturent leur bilan entre le 31 décembre 2010 et le 30 décembre 2011 (exercice d'imposition 2011).

Pour mémoire, il était identique pour l'exercice précédent.

Cette majoration n'est pas déductible. Elle est donc ajoutée à la base imposable et subit donc l'impôt à son tour

Par contre, les intérêts versés à une banque pour un emprunt destiné à financer ces versements sont intégralement déductibles.

Les sociétés nouvellement créées en sont dispensées pour les trois premiers exercices **A CONDITION** de répondre à des critères de taille (modification du régime).
(idem conditions du taux réduit)

Nous y avons consacré un article très complet sur notre site
<http://www.filo-fisc.be/Downloads/VAI.pdf>

■ Les intérêts notionnels :

A partir de l'exercice d'imposition 2007 - intérêts notionnels

Sur fonds propres 'corrigés'				
	EI 2009	EI 2010	EI 2011	EI 2012
Taux 'PME'	4,8070	4,9730	4,3000	3,9250
Taux autres	4,3070	4,4730	3,8000	3,4250

Si réserve d'investissement constituée - exclusion des intérêts notionnels l'année de la constitution et les deux exercices suivants (pas vrai si réserve constituée pour EI6) 2006

Attention : Mesure provisoire

Exercice d'imposition 2011 & 2012	Limité à 3,80 % (ou 4,30 % pour PME)
-----------------------------------	---

La définition d'une 'PME' dans ce cadre fait référence à la taille de l'entreprise.

A savoir (en regard du droit comptable - art 15 du code des sociétés) qu'une 'PME' est l'entreprise qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Un pied de bilan (total de l'actif ou du passif) de 3.650.000 € au plus - Un total du chiffre d'affaires qui n'excède pas 7.300.000 € - Un personnel salarié (équivalent temps plein) de 50 personnes au plus
Si le personnel salarié atteint 100 unités (sur une base annuelle), l'entreprise sera considérée d'office comme une 'grande société' |
|--|

Toujours critiquée, jamais modifiée ...

A l'origine cette disposition avait pour but de diminuer la pression fiscale sur les entreprises tout en les encourageant à augmenter les fonds propres. C'est aussi un puissant incitant fiscal pour des sociétés étrangères à venir s'installer en Belgique. Mais la disposition est critiquée de toutes parts.

Consultez l'article posté sur notre site
<http://www.filo-fisc.be/Downloads/intnotionnels.pdf>

■ Les brèves :



La TVA sur la rénovation des habitations de plus de 5 ans est maintenue à 6% et ce, de manière permanente. Cette décision est reprise dans la Loi-programme, bientôt publiée au Moniteur belge. La prolongation permanente de cette mesure TVA est valable dès le 1er juillet 2011.

La réduction de la tva à 6% est entrée en vigueur le 1er janvier 2000 et a été, depuis, plusieurs fois prolongée. La dernière prolongation a pris fin au 30 juin 2011. La réduction s'applique non seulement à la rénovation et à la réparation de logements privés mais aussi d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, d'internats liés à un établissement scolaire ou universitaire, aux homes de protection de la jeunesse, aux maisons d'accueil hébergeant des sans-abris et aux instituts de soins psychiatriques. Par ailleurs, un certain nombre de services de réparation plus modestes mais à haute intensité de main d'œuvre sont concernés par cette réduction de TVA à 6%. Il s'agit de la réparation de bicyclettes, la réparation de chaussures et d'articles en cuir et de la réparation et la modification de vêtements et de linge de maison.

Indemnité de 0,3352 €/Km accordée aux fonctionnaires du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

Une circulaire adapte le montant de l'indemnité kilométrique accordée aux membres du personnel de la fonction publique fédérale qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Le montant de cette indemnité, pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 est fixé à 0,3352 € par kilomètre. (0.3178 € pour la période du 01/07/2010 au 30/06/2011)
Pour rappel : les travailleurs du secteur privé, qui utilisent leur véhicule personnel, peuvent être indemnisés sur cette même base pour un maximum de 24.000 kilomètres/an, au-delà, il convient de calculer le coût de revient réel par km du véhicule utilisé. Les entreprises peuvent rembourser des sommes plus élevées que celles pratiquées par les services publics, à condition qu'elles apportent la preuve que les frais réels ont été calculés sur base d'une norme sérieuse.

Les autorités priées d'adapter leurs textes à la suppression de l'enregistrement comme entrepreneur

La Commission européenne considère l'enregistrement des entrepreneurs comme contraire à la libre circulation des travailleurs. C'est pourquoi, depuis 2008, l'enregistrement n'a plus de conséquences au niveau de la solidarité au paiement des dettes fiscales et ou sociales. Il reste cependant important, par exemple pour l'obtention de primes.

Poursuivant l'application des demandes européennes, le gouvernement fédéral a maintenant approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales et diverses prévoyant, entre autres, la suppression de cet enregistrement.

■ Un zeste de jurisprudence et de doctrine :



Les intérêts notionnels dans le collimateur du fisc :

Le SPF Finance publie une énième circulaire sur le sujet, l'administration précise les 'montages fiscaux' qu'elle considère comme abusifs et qu'elle entend combattre.

[Lien vers la circulaire](#)

Les sicavs de capitalisation : A déduire de la base de calcul des intérêts notionnels ?
Tribunal de première instance de Liège - Jugement du 1 septembre 2010 - Rôle n° 10/770/A

Déclarez vos avantages en nature !!!

L'administration fiscale vérifie de façon approfondie si les contribuables déclarent tous les avantages en nature dont ils bénéficient (voiture à disposition, téléphone, dépenses privées supportées par la société, etc...). **Ceux-ci doivent obligatoirement être mentionnés sur la fiche récapitulative annuelle et donc être repris dans la déclaration fiscale personnelle du bénéficiaire.**

A défaut, le contrôleur est en droit d'infliger une cotisation spéciale de 309 % sur les montants non déclarés. Cette cotisation spéciale est toujours due même pour une société en perte fiscale.

L'administration centrale va se livrer à des investigations dans les centres régionaux (les contrôleurs de terrain) pour vérifier l'application de ces dispositions.

Restez donc vigilant - mentionnez correctement à votre secrétariat social les avantages perçus et évitez de reprendre des dépenses privées dans la comptabilité de votre société.

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et Surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Il vous suffit de reprendre l'adresse de notre site dans 'vos favoris' dans le navigateur web que vous utilisez et vous aurez accès à toutes les infos utiles qui restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Vous avez reçu cette newsletter en format papier et vous souhaitez la recevoir en format électronique ?

Envoyez vos coordonnées sur info@filo-fisc.be

Vous serez repris dans notre base de données et recevrez tous les info-flash et newsletters à paraître.

Merci pour votre attention !

Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique, une consultation personnelle reste la meilleure solution